

Retraites

Le mythe du rachat des années d'études

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs démarrent leur carrière après plusieurs années d'études. L'allongement de la durée de cotisation conduit donc pour eux à une baisse des pensions et à un report de leur départ à la retraite : de 65 ans à 69,5 ans selon les sources. Le gouvernement de J.P. Raffarin explique à grand renfort de communication médiatique que, pour pallier ce problème, les fonctionnaires pourront racheter leurs années d'études pour le calcul de leurs pensions :

C'est faux pour 90% des fonctionnaires concernés.

L'article du projet de loi (article 28, en annexe) introduit en effet des limitations draconiennes :

- rachat de 3 années d'études au maximum (premier alinéa) ;
- n'avoir jamais travaillé ailleurs que dans la fonction publique à l'issue ou pendant ses études (alinéa 3) ;
- n'avoir jamais été contractuel de l'état à l'issue ou pendant ses études (alinéa 3) ;
- être nommé fonctionnaire au plus tard un an après l'obtention du diplôme nécessaire, ce qui exclut toute les personnes ayant poursuivi leur études au delà du niveau, ou ayant effectué une période de mobilité à l'étranger.

Or, la plupart des enseignants-chercheurs universitaires, la presque totalité des chercheurs et beaucoup d'enseignants ont subi une période incertaine ou ont travaillé dans le privé et seront donc exclus de cette mesure. Le rachat d'années d'études est donc un mythe savamment entretenu par la communication du gouvernement actuel.

D'autre part, pour les rares bénéficiaires de cette mesure, le coût de rachat d'une année sera de l'ordre de 7 000 Euro (environ 46000 F) pour un salaire mensuel de 2400 Euro. . .

En outre, l'âge moyen d'entrée dans la fonction publique d'un enseignant d'université est de 33 ans (pour un niveau d'études BAC+8). S'il arrive à valider 3 ans de service, il devrait encore travailler jusqu'à l'âge de 72 ans pour valider 42 annuités. Du fait des limites d'âge dans l'exercice de la profession, il ne pourra jamais atteindre le nombre d'annuités nécessaires à l'obtention d'une retraite pleine.

Croyez vous que ceci puisse contribuer à attirer et retenir les bons chercheurs dans nos Universités ?

Faut-il maintenir des chercheurs âgés à leur poste alors que 30000 docteurs n'ont, pour seule perspective, que d'aller vendre leur savoir hors de France ?

Annexe

Article 28

Il est inséré, après l'article L. 9 du même code, un article L. 9 bis ainsi rédigé :

- *Art. L. 9 bis.- Les années d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte, au titre de l'article L. 13 ou au titre du I ou du II de l'article L. 14, dans la limite de douze trimestres, sous réserve, d'une part, de l'obtention d'un diplôme nécessaire pour se présenter au concours de recrutement correspondant à l'emploi dans lequel le fonctionnaire a été titularisé ou le militaire recruté, et, d'autre part, du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime.*
- *L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.*

- *Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Le régime des pensions civiles et militaires ou celui de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales doit avoir été, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'obtention du diplôme, le régime d'affiliation.*
- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*